

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 7 novembre 2022

Objet : Demande d'accès
N/Réf. : 1847 00/2022-2023.335

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 7 octobre dernier, en lien avec le rapport : Syndrome de sensibilité chimique multiple, une approche intégrative pour identifier les mécanismes physiopathologiques.

« [...] Votre demande d'accès vise à obtenir :

une copie écrite des documents en lien avec le développement du dossier qui a engendré la production du *Rapport* ci-haut mentionné. Veuillez inclure tout document conservé à partir de l'origine de ce projet jusqu'à sa version finale, tout en s'assurant d'inclure le mandat initial du Ministre Bolduc et tout changement ultérieur.

De plus, nous vous demandons une copie de toute note et correspondance concernant le *Rapport* en question. Il est attendu que nous nous attendons à ce qu'on reçoive une copie de tout travail d'expert ou opinion qui a contribué à la production du *Rapport* ainsi que tout renseignement pertinent à ce dernier, sous toute forme écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre

Incluant les documents attestant de toutes tes subventions, de tous les contrats et de tous les honoraires versés n des employés ne faisant pas partie de l'INSPQ pour ta recherche, la rédaction ou la révision de tout chapitre du rapport. Et s'ils ont été payés, combien ils ont été payés.

... 2

Si l'un ou l'ensemble des auteurs ont été payés séparément pour les chapitres qu'ils ont, 1) rédigés, 2) auxquels ils ont collaboré ou 3) qu'ils ont révisés en externe.

S'ils ont été payés, s'agissait-il d'une seule rémunération pour toutes les contributions ?

Et est-ce que l'un des auteurs ou le personnel de l'INSPQ qui sont reconnus dans le rapport ont été payés en plus ou ont reçu des primes ou ont-ils fait tout cela sur leur salaire? » (*sic*)

À cet égard, nous vous transmettons sous l'onglet 1 une partie des renseignements demandés et détenus par le Ministère.

Nous vous informons que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 9 (alinéa 2), 53 et 54 de la Loi (en annexe), l'accès à certains renseignements vous est refusé.

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les 30 jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

<https://www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/>

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Original signé par

Robin Aubut-Fréchette

p. j. 2